



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 297.2023 - édition du 01/12/2023



**DECISION DU 1^{er} DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 293 RELATIVES AUX ACTES
ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS, AUX COURRIERS DE LA DIRECTION
GENERALE**

Monsieur Rodolphe BOURRET, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 121-9 et L. 121-10 relatifs à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 26 janvier 2023 ;

VU L'arrêté du Centre National de Gestion du 26 octobre 2023 affectant Monsieur Yoann LAGORCE au Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Yoann LAGORCE**, Directeur Adjoint au CHU de NICE et au CH de TENDE, à l'effet de signer tout courrier, document, acte relevant de la compétence de la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NICE.

Délégation *permanente* lui est également donnée en qualité d'Ordonnateur délégué à l'effet de signer tout courrier, document, acte relatif à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de NICE et notamment s'agissant de l'ordonnancement des dépenses, des factures correspondantes et de toutes pièces relatives aux marchés publics nécessaires à la gestion de la Direction Générale.

Article 2 Le délégataire précité devra rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'il a prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 3 Le bénéficiaire de la présente décision assurera la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 4 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication. Elle annule toute décisions préalable prises dans ces champs de compétence et notamment la décision n°286 du 26 janvier 2023.

Article 5 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

Article 6 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le **DIRECTEUR GENERAL**


Rodolphe BOURRET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le **30 NOV. 2023**

AP N° : 2023 - **1052**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 – 717
PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-717 en date du 25 août 2022 portant agrément à l'académie française de formation à la sécurité sise 214 boulevard du Mercantour – Immeuble Nice-Matin – 06 200 Nice, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 27 novembre 2023 de l'académie française de formation à la sécurité, de modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2022-717 en date du 25 août 2022 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les responsables de l'académie française de formation à la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
OS 4608

Benoît HUBER



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 1052
PORTANT AGRÉMENT À L'ACADÉMIE FRANCAISE DE FORMATION A LA SÉCURITÉ
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Madame Elodie PRIEUR

Siège social et lieu de formation : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Convention de visite de site : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin

Lieu d'exercices sur feu réel : 214 boulevard du Mercantour – 06 200 Nice – Immeuble Nice Matin.

Liste des formateurs rattaché à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nóm - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers
Michael VIGNERON	07/05/1984 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/04/2022	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/02/2021	
Houcine BOUDIA	27/07/1991 à Antibes (06)	Formateur SST délivré le 29/10/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 28/06/2018 RAN le 17/12/2021	
Jean-Jacques ALAIS	12/09/1958 à Argenton (36)	Formateur SST délivré le 14/04/2022	S.S.I.A.P 2 délivré le 18/10/2019 REC 20/06/2022	
Emmanuel LACROIX	14 décembre 1970 à Lons-le-Saunier (39)		PRV2 délivré le 10/04/2006 REC le 25/06/2020	

Anthony FANGEAUX	10 octobre 1996 à Antibes (06)		SSIAP 1 délivré le 13/08/2021	
MOUSSAID Faride	26 novembre 1976 à Villeneuve-la- Garenne (92)	Formateur SST délivré le 01/11/2020	SSIAP 3 délivré le 05/04/2019 REC le 18/02/2022	
PRIEUR Marc	14 décembre 1981 à Paris (75)	Formateur SST délivré le 10/01/2020	SSIAP 2 délivré le 18/03/2022	

S.S.I.A.P. 1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P. 2 : Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P. 3 : Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
SST : Sauvetage secourisme du travail
REC : Recyclage.

Mise à jour : 30 NOV. 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité, ordre public
et prévention de la délinquance**

N° 2023- 1050

Nice, le 11 - DEC. 2023

**ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT DU PERSONNEL HABILITÉ À PROCÉDER À DES MISSIONS DE
PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2;

VU le code des transports, notamment son article R.2251-52 ;

VU la loi N° 2016-1767 du 22 décembre 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

VU le décret N°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 12 août 1977 du Préfet des Alpes-Maritimes relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture portée au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 à la suite de l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour, justifiant ainsi la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT la période des vacances scolaires de Noël et la forte affluence de public dans les gares ;

CONSIDÉRANT que la dite période génère une fréquentation accrue de touristes, notamment étrangers, sur les mois de décembre et janvier et est propice à une recrudescence de phénomènes de délinquance dans les gares et trains ;

CONSIDÉRANT que ces mesures sont particulièrement justifiées dans les gares ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er – Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité, les agents de la surveillance générale de la SNCF habilités et agréés par le représentant de L'État dans le département.

Article 2 – Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 – La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 – L'agrément est effectif du 4 décembre 2023 - 00h00 au 8 janvier 2024 - 07h00, à l'intérieur des gares et des trains qui circulent dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 5 – Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services

de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SNCF et dont copie sera adressée au procureur de la République et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4693



Benoit HUBER

Nice, le **30 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 1051
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée le 27 novembre 2023 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen de formation continue reçu le 27 novembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association de formation de secourisme et de sauvetage aquatique, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4506

Benoît HUBER

Nice, le 30 NOV. 2023

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 1051
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU RECYCLAGE DU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION CONTINUE DU 27 NOVEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CAPULLI Stephan	26/11/1965	Bordeaux (33)	AFSSA
PIVIN Antonin	26/07/1994	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA
PIVIN Baptiste	16/01/1998	Cagnes-sur-Mer (06)	AFSSA
PIVIN Fabrice	05/07/1967	Orléans (45)	AFSSA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 – 1049

Nice, le **30 NOV. 2023**

ARRÊTÉ

Portant dérogation de vol de nuit d'un essaim d'aéronefs télépilotés de la société « CRYSTAL DRONE »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande de dérogation, pour faire évoluer un essaim d'aéronefs sans équipage à bord, de nuit, présentée le 07 novembre 2023 par la société CRYSTAL DRONE (26 rue Henri Becquerel – 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS), pour une mission effectuée le 04 décembre 2023 de 17h30 à 19h30 locale et le 05 décembre 2023 de 18h30 à 22h30 local en baie de CANNES face à l'hôtel Martinez dans le cadre d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale ;
- VU** l'avis favorable du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est en date du 24 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 23 novembre 2023 ;

SUR proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société « CRYSTAL DRONE » dont le représentant est Monsieur Christophe MONTET est autorisée à effectuer des évolutions d'aéronefs télé-pilotés en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre **d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale** dans les conditions suivantes, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation en annexe :

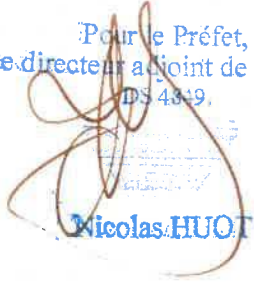
- lieu de l'opération : Baie de Cannes, face à l'hôtel Martinez ;
- activité : spectacle de drones en essaim ;
- dates et horaires : le 04 décembre 2023 de 17h30 à 19h30 et le 05 décembre 2023 de 18h30 à 22h30 (heure locale) ;
- nombre de représentations : 3 représentations le 05 décembre 2023 ;
- types d'aéronefs : DROTEK IO STAR Logic Board / UAS-FR-230760
- déclaration d'activité : ED13319

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'article 9 de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- hauteur de vol : **60 mètres** ;
- distance maximale du télépilote : **100 mètres** ;
- vitesse maximale d'évolution : **4 m/s** ;

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

ARTICLE 2 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du sud-est et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet,
DS 4349.

Nicolas.HUOT

- Directeur régional des douanes,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la société « **CRYSTAL DRONE** ».

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique


**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRA6wop1mwz2pmw6	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	ALLUMÉE	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	M. Edouard FERRARI +33 (0)6 10 45 65 59 edouard@allumee.com	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	<p>Toute localisation répondant aux conditions opérationnelles décrites dans [1].</p> <p>Une zone contrôlée au sol, incluant la zone d'opération et la zone tampon est mise en œuvre à chaque localisation : les dimensions de ces zones sont calculées selon les modalités définies dans [4].</p> <p>Les localisations, zones d'opérations et zones tampons sont décrites dans des fiches missions élaborées spécifiquement pour chaque opération.</p> <p>Toute nouvelle localisation d'activité en dehors du territoire national respecte les mêmes caractéristiques et doit être validée par l'autorité compétente. Ces mesures sont complétées si nécessaire à la demande de cette dernière, pour faire face aux risques recensés spécifiques à l'espace aérien, au terrain, aux caractéristiques de la population et aux conditions climatiques de la zone d'opération.</p>	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	SORA v. 2.0	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol.
	3.7.2 Zone adjacente	Tout type de zone (contrôlée à peuplée avec rassemblement de personnes)

3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées
	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		120 m (400 ft) AGL
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input checked="" type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : D'après [2]. L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	D'après [1] et [2]. Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré.
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré.
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		<ul style="list-style-type: none"> - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Non-récupération d'un drone suite à un crash. - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.
3.16 Assurance		<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
3.17 Référence du manuel d'exploitation		CONOPS Allumee R01 A26
3.18 Référence du dossier conformité		[1] ConOps R01 A26 [2] Generic - Analyse SORA Allumee R01 A07

	[3] ERP Allumee - A07 [4] Copy Distances show V2-1 from Drotek – Balistique [5] Training program Allumee - A01		
3.19 Remarques / limitations supplémentaires	Sans objet		
4. Données concernant les UAS autorisés			
4.1 Constructeur	DROTEK	4.2 Modèle	IO STAR Logic Board
4.3 Type d'UAS	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	0,19 m
4.5 Masse au décollage	0,302 kg	4.6 Vitesse maximale	4 m/s (8 kt)
4.7 Exigences techniques supplémentaires	Les aéronefs sont équipés de fonction de geocaging empêchant la sortie du volume de vol. Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant.		
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA	Tous aéronefs du type prévu au 4.2 et listés dans le document « Inventaire drones – A05 ».		
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire	Sans objet		
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire	Sans objet		
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire	Sans objet		
4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
4.13 Exigences techniques pour le confinement	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé		
5. Remarques			
L'exploitant est autorisé à utiliser un UAS lors de ses opérations à des fins de prises de vues aériennes de l'essaim de drones. Ce vol doit être réalisé conformément aux scénarios standards nationaux et fait l'objet de procédures particulières listées en [1] §1.3.3.1.6.			
6. Autorisation d'exploitation			
<p>ALLUMEE est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement. Toute opération fait l'objet d'une fiche mission conforme à la documentation de l'exploitant et aux conditions et limitations de cette autorisation. La fiche mission est envoyée à dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'opération.</p> <p>ALLUMEE informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. En particulier l'exploitant notifie la DSAC de tout</p>			

accroissement du nombre d'aéronefs simultanément utilisés. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.

Avant chaque date anniversaire de cette autorisation, l'exploitant fait parvenir à la DSAC un bilan de sécurité des opérations réalisées durant l'année échue.

6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2022ALL001/006
6.2 Autorisation valide jusqu'au	31/12/2025
Date 27/04/2023	Signature et cachet L'adjoint au directeur de programme drones  Romain Bévillard

Légende du fichier d'implantation :
"02.1 implantation CANNES THE EMORY 05122023.kml"



Zone Public	Zone public à une distance > 135 m de la zone d'évolution et > 10 m de la zone d'exclusion det tiers
Arrêté baignade et navigation	Zone d'arrêté baignade et navigation demandé
Zone de décollage	La zone de décollage est établie sur PONTONS FLOTTANTS de 10m par 12m. Entre la zone de décollage et la zone de show une zone de transit est établi dans laquelle les drones évolueront à 5m de hauteur pour rejoindre la zone de la scénographie
Flight Geography à l'intérieur de la GEOCAGE hauteur = h	La Flight Geography est la zone dans laquelle les drones vont évoluer en fonction du design du show. Le polygone virtuel (ou GeoFence ou GeoCaging) qui encadre cette zone est définie dans la GCS Drotek. Il prend en compte les trajectoires des UA les plus éloignés de la zone de décollage au cours du show. Elle est physiquement matérialisée ou par un balisage sur l'eau géré par 2 observateurs proches sur 2 bateaux
Contingency volume (défini par la GEOCAGE + les marges de sécurité et temps de réaction) hauteur = Hmax	Le contingency volume est le volume entre la Flight Geography et un polygone distant de 5m à 10m autour de cette dernière. Les observateurs 1, 2 sont en charge de s'assurer que C'est le cas Si un drone dépasse les limites horizontales balisées par le système laser implanté par ces mêmes observateurs préalablement au show la procédure d'urgence KILL SWITCH est déclenché (cf. https://drotek.gitbook.io/o-star-user-manual/jmiCjGDnGZxycFD4hLb/remote-kill-switch/usage)
Zone de Ground Risk Buffer cercle rouge (zone contable au sol)	La zone de buffer défini selon les calculs ci-après est un polygone dont chaque point est distant de plus de Dmax de la limite de la « Flight Geography ». La zone est « neutralisée » durant les vols. Dans le cas présent la zone est réputée vide une arrêté baignade et navigation est demandé. Des rubalises ou barrières seront positionnés pour géré l'accès au ponton ou seront positionnés le télépilote et le responsable de show

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
CHU Nice.....	2
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	2
Dec. du 01.12.2023 delegation signature 293.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Securite.....	4
AP 2023.1052 Agremt Academie francaise formt.securite modif.....	4
Securite publique.....	8
AP 2023.1050 Agremt SNCF palpation periode Noel.....	8
Securite Secours.....	11
AP 2023.1051 liste candidats admis recyclage BNSSA.....	11
sûrete aerienne.....	14
AP 2023.1049 derogation vol de nuit CRYSTAL DRONE.....	14

Index Alphabétique

AP 2023.1049 derogation vol de nuit CRYSTAL DRONE.....	14
AP 2023.1050 Agremt SNCF palpation periode Noel.....	8
AP 2023.1051 liste candidats admis recyclage BNSSA.....	11
AP 2023.1052 Agremt Academie francaise formt.securite modif.....	4
Dec. du 01.12.2023 delegation signature 293.....	2
CHU Nice.....	2
Direction des Securites.....	4
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4